



Avenant n°3 à la convention de co-maîtrise
d'ouvrage du 20 juillet 2016

PROJET

Entre les soussignés :

La Commune de REIGNIER-ESERY,

Domiciliée 197, Grande Rue -74 930 REIGNIER-ÉSERY

Représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « **la Commune** » ou le « **Maître d'ouvrage désigné** »

D'UNE PART

Et

La Communauté de Communes Arve sur Salève (CCA&S),

Domiciliée Maison Cécile Bocquet, 160 Grande-Rue, 74930 REIGNER-ÉSERY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien JAVOGUES dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Ci- après dénommée la « CCA&S »

Ci-après désignée « **la CCA&S** »

D'AUTRE PART

Ensemble désignés « les PARTIES »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

Le projet de réalisation d'un Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC), a fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune et la CCA&S le 20 juillet 2016, en application de l'article 2-II Loi MOP, introduit par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Considérant les évolutions relatives au projet, ainsi que celle concernant la compétence supplémentaire intercommunale, en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, subordonnés à la définition d'un intérêt communautaire, précisant que le gymnase et la base de tennis du CISC, relèvent de la CCA&S et considérant les précisions ayant dû être apportées pendant la phase de réalisation du projet, la convention a fait l'objet de deux avenants :

-Un avenant n°1 en date du 13 mars 2020, portant modifications de :

- l'article 3 : « Description de l'équipement à réaliser, des travaux et planning prévisionnel »
- l'article 7 : « Modalités financières »

-Un avenant n°2 en date du 21 juin 2024 portant modifications de :

- L'article 7.3 : « Financement de l'opération » ;
- L'article 9 : « Responsabilités » ;
- L'article 10 : « Assurances » ;
- L'article 13 : « Capacité d'ester en justice ».

Il est rappelé que l'objet de la convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée, porte sur la construction d'un équipement constitué :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| • d'Un gymnase | 1 754 m ² ; |
| • d'Un espace culturel/ Dojo | 1 141 m ² ; |
| • d'une Base de tennis | 764 m ² ; |
| • De locaux communs | 908 m ² ; |
| • D'espaces extérieurs | 5 456 m ² . |

La clé de répartition du financement de l'opération est fixée comme suit : 64 % pour la CCA&S et 36 % pour la Commune

Ces rappels opérés, à la demande de la trésorerie, il convient de mettre à jour le montant de l'opération et de la prise en charge prévisionnelle par la CCA&S.

Il en résulte que les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 20 juillet 2016, modifiée par les avenants 1 du 13 mars 2020 et 2 du 21 juin 2024.

Les articles suivants viennent en substitution de ceux de la convention initiale :

- L'article 3 : « Descriptions de l'équipement à réaliser, des travaux et planning prévisionnel » ;
- L'article 7.2 : « Extinction du coût de l'opération » ;

Article 2 – Modification de l'article 3 « Description de l'équipement à réaliser, des travaux et planning prévisionnel »

L'Équipement à réaliser sera composé d'un espace culturel et sportif et de la base départementale, tous deux réunis autour de locaux à vocation d'utilisation commune, dénommés ci-après « locaux communs ».

Cette conception permet de mutualiser certains espaces entre les différents utilisateurs.

L'Équipement disposera également d'un espace dédié au stationnement.

Les bâtiments, tous de plain-pied, seront implantés sur les parcelles cadastrées section F n°3066 d'une contenance de 3.119 m², n°412 d'une contenance de 1.619 m², n°1405 d'une contenance de 17.029 m² et n°1946 d'une contenance de 2.569 m² appartenant à la Commune (annexe 1 : état parcellaire).

Il est envisagé de réaliser les ouvrages suivants (avec indication des surfaces programmées), lesquels constituent ensemble l'Équipement à réaliser :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| • Un gymnase | 1 754 m ² ; |
| • Un espace culturel/ Dojo | 1 141 m ² ; |
| • Base de tennis | 3 764 m ² ; |
| • Des locaux communs | 908 m ² ; |
| • Des espaces extérieurs | 5 456 m ² . |

Le projet dans son ensemble, c'est-à-dire incluant les frais de maîtrise d'œuvre et les prestations annexes nécessaires, ainsi que l'ensemble des risques, est estimé à 27 457 494, 89 € TTC soit 22 881 245,74 € HT au jour du présent avenant.

Les principes généraux d'organisation fonctionnelle, la description des besoins et l'évaluation détaillée de l'enveloppe financière, les principes d'implantation sont précisés dans les programmes techniques détaillés qui font l'objet de l'annexe 2.

Il est précisé que le projet « Espace culturel et sportif » qui s'intègre dans une démarche de développement durable et doit faire appel dans le cadre de sa réalisation au bois d'œuvre local certifié « Bois des Alpes », participe à l'appel à projet lancé par l'ADEME dénommé : Méthodes industrielles pour la rénovation et la construction de bâtiments.

Article 2 - Modification de l'article 7.2 « Estimation du coût de l'opération»

L'ensemble de l'opération est évalué au jour de signature du présent avenant à **22 881 245,74 € HT soit 27 457 494,89 € TTC incluant les frais de maîtrise d'œuvre et les prestations annexes nécessaires, ainsi que l'ensemble des risques.**

- La commune est, à la date de signature du présent avenant engagée sur un montant prévisionnel de : **10 222 528,67 € TTC (8 518 773,89 € HT).**
- La CCA&S est, à la date de signature de la présente convention engagée sur un montant prévisionnel de : **17 234 966,22 € TTC (14 362 471,85 € HT).**

En cas de modification de l'enveloppe financière, l'accord de CCA&S est requis.

Article 3 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura reçu un caractère exécutoire.

Article 4 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et ses annexes demeurent inchangées.

Fait à REIGNIER-ÉSERY, le

En trois exemplaires

Pour la Commune de REIGNIER-ESERY

Le Maire,

Lucas PUGIN

Pour la CCA&S

Le Président,

Sébastien JAVOGUES